

Lignes directrices en matière de protection des données pour les utilisateurs

IMI

Le nouveau [règlement IMI](#)¹ codifie les pratiques en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'IMI; son entrée en vigueur ne modifie donc pas fondamentalement les règles applicables en matière de protection des données et de sécurité. Certains ajustements peuvent néanmoins s'avérer nécessaires. La présente note a pour but d'aider les utilisateurs de l'IMI à se conformer à ce nouveau cadre juridique. Le site web de l'IMI fournit des informations de base concernant le traitement des données à caractère personnel dans l'IMI (notamment la base juridique du traitement des données, les fonctionnalités, procédures de traitement et questions types proposées par le système et les exceptions ou limitations nationales relatives aux droits des personnes concernées): http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/data_protection/index_fr.htm

Contactez le helpdesk IMI de la Commission: IMI-HELPDESK@ec.europa.eu

1. À quoi sert l'IMI? [Articles 3, 4 et 13]

L'IMI ne peut être utilisé à des fins de coopération administrative que dans les domaines visés à l'annexe du règlement IMI, à savoir: la directive «services»², la directive sur les qualifications professionnelles³, la directive sur les droits des patients⁴, le règlement sur le transit transfrontalier d'euros en espèces⁵, la recommandation SOLVIT⁶ et la directive sur le détachement de travailleurs⁷ (sur la base d'un projet pilote⁸). Cette liste sera révisée épisodiquement (vous trouverez des informations à jour [ici](#)).

2. Pourquoi utiliser l'IMI plutôt que le courrier électronique ou le téléphone?

Suivant le principe de prise en compte du respect de la vie privée dès la conception, l'IMI a été mis au point conformément aux exigences de la législation sur la protection des données; il impose notamment des restrictions à l'accès aux données à caractère personnel échangées au moyen de l'application. Il assure donc un plus haut niveau de protection et de sécurité des données que les

¹ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»), JO L 316 du 14.11.2012, p. 1.

² Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, telle que modifiée.

⁴ Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, JO L 88 du 4.4.2011, p. 45.

⁵ Règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro, JO L 31 du 29.11.2011, p. 1.

⁶ Recommandation de la Commission du 7 décembre 2001 établissant les principes pour l'utilisation de «SOLVIT» – le réseau de résolution des problèmes dans le marché intérieur, JO L 331 du 15.12.2001, p. 79.

⁷ Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

⁸ D'autres projets pilotes sont à l'étude dans le domaine du commerce électronique et de la certification UE des conducteurs de train.

autres modes d'échange d'informations tels que le courrier ordinaire, le téléphone, la télécopie ou le courrier électronique non crypté. imi application

En outre, le fait d'échanger des informations via IMI vous permet aussi d'avoir une preuve des échanges sur la base desquels vous avez pris vos décisions. Vous pouvez obtenir un rapport, certifié par une signature numérique, sur chaque échange auquel vous participez, ce qui peut s'avérer important en cas de contestation.

3. Puis-je échanger des informations sensibles au moyen de l'IMI? [Article 16]

Les actes législatifs énumérés au point 1 imposent souvent aux autorités compétentes d'échanger des informations sur les sanctions disciplinaires, administratives ou pénales infligées, ou d'autres informations nécessaires pour établir l'honorabilité d'un particulier ou d'une entité juridique. Selon les principes régissant la protection des données, ces informations ne peuvent être demandées qu'à condition i) que la législation applicable le permette et (ii) qu'elles soient nécessaires pour prendre une décision. Dans la plupart des cas, en principe, il est possible de prendre une décision éclairée et de répondre aux questions posées via l'IMI sans consulter le casier judiciaire de l'intéressé. Toutefois, s'il est vraiment indispensable, dans un cas précis, d'échanger des informations de cette nature, cet échange peut et doit se faire dans le cadre de l'IMI, conformément au règlement IMI.

4. Ai-je besoin, pour répondre à des questions posées dans le cadre de l'IMI, de l'accord préalable des personnes concernées?

Non, à l'exception des questions relevant du système SOLVIT. Si le traitement de données personnelles de citoyens dans l'IMI est basé sur des dispositions spécifiques des directives ou règlements de l'UE visés dans l'annexe du règlement IMI (voir le point 1 supra), l'accord de ces personnes n'est pas nécessaire pour justifier ce traitement. Ceci est conforme aux règles de l'UE sur la protection des données⁹.

Dans le cas de SOLVIT, toutefois, les personnes concernées doivent marquer leur accord au moyen du formulaire de plainte en ligne¹⁰.

5. Quelles informations dois-je fournir aux personnes concernées? [Article 18]

Comme en matière de sécurité, tous les participants à l'IMI (c'est-à-dire les autorités compétentes, les coordonnateurs IMI et la Commission) sont conjointement tenus d'assurer une transparence suffisante à l'égard des personnes concernées.

De votre côté, lorsque des données à caractère personnel vous sont transmises directement par un particulier (par exemple via un formulaire de demande), vous devez *au minimum* lui indiquer:

- que ses données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées dans le cadre de l'IMI;
- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (c'est-à-dire de votre autorité compétente);
- les destinataires (ou catégories de destinataires) auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées (c'est-à-dire les autorités compétentes concernées des autres États membres);

⁹ Voir l'article 7 de la directive 95/46/CE.

¹⁰ Voir la «[Déclaration relative au respect de la vie privée](#)» de SOLVIT.

- qu'il a le droit d'accéder à ses données personnelles et d'en obtenir la rectification.

Il revient à chaque autorité compétente de décider comment transmettre ces informations (par exemple dans sa correspondance avec les personnes concernées ou par le biais de déclarations de confidentialité sur des sites web, etc.). Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux réglementations et lignes directrices nationales en vigueur. En cas de doute, les autorités compétentes sont censées consulter les coordonnateurs IMI nationaux (voir aussi le point 7 ci-dessous).

La législation nationale peut prévoir des exceptions ou limitations spécifiques en ce qui concerne l'obligation de transparence (par exemple, exempter de l'obligation d'information certains types de pouvoirs publics ou de procédures). La Commission se mettra en relation avec les coordonnateurs IMI nationaux pour répertorier les règles nationales applicables et les mettre à la disposition du public¹¹.

Veuillez consulter la page http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/data_protection/index_fr.htm pour obtenir des informations à jour et inclure ce lien dans les informations à fournir aux personnes concernées.

6. Les informations sur des personnes morales doivent-elles aussi être protégées? [Article 10]

Les informations échangées via l'IMI ne sont pas toutes des données à caractère personnel et peuvent par exemple concerner des entités juridiques¹² ou consister en questions-réponses à caractère général¹³. Ces informations doivent être traitées conformément à la réglementation nationale applicable en matière de secret professionnel ou de confidentialité. Il est également possible de demander expressément que des données sans caractère personnel soient traitées de manière confidentielle dans le système. Les utilisateurs de l'IMI sont censés respecter ce type de demande.

7. Que faire si une personne concernée souhaite accéder aux informations échangées dans l'IMI à son sujet? [Article 19]

Outre le droit d'être informées, les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données personnelles. En règle générale, elles doivent pouvoir demander cet accès à n'importe laquelle des autorités compétentes qui participent à une procédure de coopération administrative les concernant, et il doit en principe toujours leur être accordé. Vous pouvez à cet effet imprimer un rapport à partir de la base de données IMI, si le dossier est encore en cours ou s'il a été clos il y a moins de six mois. Pour les dossiers plus anciens, vous devrez contacter le service d'assistance IMI de la Commission, qui peut extraire des données jusqu'à trois ans après la fin de l'échange d'informations. Au-delà, toutes les données à caractère personnel sont effacées.

8. Que faire si une personne concernée souhaite faire rectifier ou effacer des données? [Articles 19 et 20]

Toute demande de rectification ou d'effacement de données doit être examinée sur le fond et à la lumière de votre législation nationale en matière de protection des données. Si nécessaire, vous

¹¹ Par exemple en les publiant sur le site web de l'IMI: http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/data_protection/index_fr.htm.

¹² Dans certains États membres, toutefois, la législation sur la protection des données couvre aussi, dans une certaine mesure, les personnes morales.

¹³ Telles que la question de savoir si une profession est réglementée dans un État membre donné.

pouvez, avant de prendre une décision, vous adresser au délégué à la protection des données de votre autorité ou d'autres autorités compétentes.

Une fois qu'il a été décidé d'accéder à une demande de correction ou d'effacement, le participant IMI concerné fait le nécessaire dans l'IMI, en fonction des circonstances:

- a) si la demande de rectification ou d'effacement concerne une procédure de coopération administrative *en cours et* a été adressée à l'autorité compétente qui a engagé la procédure dans le cadre de l'IMI, c'est cette autorité compétente qui peut et doit faire le nécessaire au sein du système;
- b) si la demande de rectification ou d'effacement a été reçue et acceptée par une autorité compétente qui a participé aux procédures de traitement *mais n'a pas initié l'échange d'informations*, cette autorité ne peut pas, pour des raisons de sécurité, intervenir elle-même sur les données personnelles figurant dans l'IMI; elle doit donc se mettre en rapport avec le service d'assistance IMI de la Commission, qui se concertera avec l'autre autorité compétente pour que le nécessaire soit fait;
- c) pour des raisons techniques, la Commission peut rectifier ou effacer des données à caractère personnel figurant dans des échanges d'informations qui ont été *clos* dans l'IMI; l'autorité compétente qui a accédé à une demande de ce type doit donc contacter sans délai le service d'assistance IMI de la Commission pour convenir des mesures à prendre.

Conformément au règlement IMI, la rectification ou l'effacement des données sont effectués par le participant IMI responsable dans les meilleurs délais et trente jours au plus tard après réception de la demande de la personne concernée. Ce délai doit normalement prévaloir sur les (éventuels) délais généralement applicables en vertu du droit national. Veuillez garder à l'esprit que dans les cas b) et c) susmentionnés, il convient de prévoir un délai suffisant pour l'intervention technique de la Commission. Les demandes de ce type doivent donc être transmises sans délai à son service d'assistance IMI.

Si la demande de rectification ou d'effacement concerne des données à caractère personnel qui sont déjà *verrouillées* dans l'IMI (c'est-à-dire si elle intervient 6 mois après la clôture formelle d'un dossier), l'autorité compétente doit contacter le service d'assistance IMI de la Commission pour vérifier si la demande satisfait aux exigences du règlement IMI et pour décider de la conduite à tenir. La règle veut que les données verrouillées ne puissent pas être effacées ni rectifiées; toutefois, le fait que la personne concernée en conteste l'exactitude ou la licéité est enregistré, de même qu'une version rectifiée de ces informations. Pour des raisons techniques, ces enregistrements doivent être faits par la Commission.

Lorsque la législation nationale prévoit des exceptions ou limitations concernant les droits des personnes concernées, ces exceptions ou limitations restent pleinement applicables dans le cadre de l'IMI; la Commission doit en être informée et les rendre publiques, pour des raisons de transparence.

9. Combien de temps les données personnelles sont-elles stockées dans le système IMI? *[Article 14]*

En règle générale, les données à caractère personnel traitées dans l'IMI sont verrouillées six mois¹⁴ après la clôture formelle de la procédure de coopération administrative¹⁵ dans le système. Les

¹⁴ Pour SOLVIT, le délai est de 18 mois. Dans le cas de la directive «services», les règles de gestion des alertes restent inchangées: une fois qu'une alerte a été clôturée, les informations, y compris les données à caractère personnel, qu'elle contenait ne sont plus visibles par les utilisateurs de l'IMI.

¹⁵ Le règlement IMI utilise le terme «procédure de coopération administrative» pour décrire les procédures de traitement dans l'IMI.

données verrouillées ne sont pas accessibles aux utilisateurs IMI par l'interface IMI normale¹⁶. Toutes les données à caractère personnel sont automatiquement effacées de l'IMI trois ans après la clôture formelle de la procédure de coopération administrative.

L'IMI emploie un certain nombre de techniques (comme les systèmes de rappel) pour inciter les utilisateurs à clôturer formellement la procédure dans le système le plus tôt possible.

En outre, il est possible d'effacer des données à caractère personnel dans l'IMI avant expiration de la période de rétention, au cas par cas, à la demande expresse d'une autorité compétente et à condition que la personne concernée ait donné son consentement. Il est important de se souvenir que l'IMI prévoit seulement la possibilité d'un effacement anticipé. Nous vous invitons à vérifier, avant de décider de demander un effacement anticipé (par exemple sur demande de la personne concernée), qu'il existe une base juridique suffisante dans la législation nationale applicable, notamment en matière de protection des données, ou dans les règles de procédure administrative applicables.

10. Qu'en est-il des données à caractère personnel des utilisateurs IMI? [Article 15]

Vos données à caractère personnel (coordonnées des utilisateurs IMI) sont conservées dans le système aussi longtemps que vous utilisez l'IMI. Elles peuvent faire l'objet d'un traitement destiné à contrôler l'utilisation du système par les coordonnateurs IMI et la Commission, à des fins de communication, de formation et de sensibilisation ou de collecte d'informations sur la coopération administrative et l'assistance mutuelle dans le marché intérieur, par exemple au moyen d'enquêtes. Dès que l'utilisation de l'IMI ne fera plus partie de vos compétences, vos données à caractère personnel seront verrouillées, mais elles resteront dans le système trois ans avant d'être définitivement effacées¹⁷. Il est donc très important de tenir à jour les listes d'utilisateurs. À cet effet, les utilisateurs ou leurs autorités de contrôle doivent communiquer tout changement au coordonnateur IMI concerné.

11. Qui est responsable de la sécurité de l'IMI? [Article 17]

Tous les participants à l'IMI (la Commission, les coordonnateurs IMI et les autorités compétentes) sont conjointement responsables de la sécurité de l'IMI et de ses activités.

La Commission veille à ce que le système IMI respecte les exigences applicables à tous les systèmes informatiques au niveau de l'UE qui sont édictées par la décision de la Commission C(2006) 3602 relative à la sécurité des systèmes d'information et par ses règles de mise en œuvre. Cela signifie qu'une analyse des risques a été effectuée et que des mesures de sécurité appropriées d'ordre technique et organisationnel ont été définies et intégrées au système IMI. Par exemple, des mécanismes d'authentification (PIN et mot de passe) et de contrôle d'accès assurent la confidentialité et l'intégrité du système et des informations qu'il contient. Les données à caractère personnel sont transmises sous forme cryptée à l'aide du protocole HTTPS, et grâce à un cloisonnement logique des données, chaque utilisateur n'a accès qu'aux données dont il a spécifiquement besoin.

En outre, chaque autorité compétente est chargée, en tant que responsable du traitement, de veiller à la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite. Chaque utilisateur IMI doit donc

¹⁶ Exceptionnellement, la Commission pourra, sur demande expresse d'une autorité compétente et avec le consentement de la personne concernée, extraire des données verrouillées en tant que preuves d'un échange d'informations, ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

¹⁷ Les données verrouillées ne peuvent être extraites que dans des cas exceptionnels afin de prouver un échange d'informations dans le cadre de l'IMI.

mettre en œuvre des mesures de sécurité organisationnelles applicables au traitement des données à caractère personnel conformément à sa législation nationale. Globalement, les mesures de sécurité requises des utilisateurs de l'IMI ne diffèrent pas de celles que votre autorité applique aux autres outils informatiques servant au traitement de données à caractère personnel¹⁸. Parmi les précautions élémentaires à prendre systématiquement, pensez à garder votre mot de passe et votre code de sécurité à l'abri et à vous assurer (si vous intervenez dans la gestion des utilisateurs) que les listes d'utilisateurs IMI sont à jour et que les personnes qui changent de service, ou dont les responsabilités ne nécessitent plus l'utilisation de l'IMI, se voient rapidement retirer leurs droits d'accès.

Il importe aussi de prendre des mesures de sécurité appropriées en ce qui concerne les données à caractère personnel que vous extrayez et traitez en dehors de l'IMI (par exemple pour les inclure dans un rapport imprimé ou les archiver sous une autre forme). Ces mesures ne diffèrent pas, en principe, de celles applicables aux autres opérations de traitement des données de votre autorité. En cas de doute, vous devez vérifier en quoi consistent ces règles auprès du délégué à la protection des données de votre autorité ou de votre coordonnateur IMI.

12. À qui dois-je poser mes questions sur la protection des données et l'IMI?

En cas de doute concernant les règles relatives à la protection des données à caractère personnel dans l'IMI et leur application concrète, le [coordonnateur IMI national \(NIMIC\)](#) est votre point de contact principal pour les utilisateurs de l'IMI. Il vous fournira les informations nécessaires et sera aussi le principal interlocuteur de la Commission en matière de protection et de sécurité des données.

¹⁸ Notez qu'il est possible que des mesures de sécurité spécifiques s'appliquent au traitement de données sensibles dans votre organisation.